



Le processus de Kimberley de certification des diamants bruts : un modèle pour le commerce des ressources naturelles ?

Claire Debucquois

CRIDHO Working Paper 2011/3



Université catholique de Louvain
Faculté de droit
Centre de philosophie du droit
Cellule de recherche interdisciplinaire en droits de l'homme
<http://cridho.uclouvain.be/>

La Cellule de recherche interdisciplinaire en droits de l'homme (CRIDHO) a été constituée au sein du Centre de philosophie du droit, Institut extra-facultaire de l'Université catholique de Louvain, par des chercheurs soucieux de réfléchir le développement contemporain des droits fondamentaux à l'aide d'outils d'autres disciplines, notamment l'économie et la philosophie politique. La CRIDHO travaille sur les rapports entre les mécanismes de marché et les droits fondamentaux, aussi bien au niveau des rapports interindividuels qu'au niveau des rapports noués entre Etats dans le cadre européen ou international.

CRIDHO Working Papers

Tous droits réservés.

Aucune partie de ce document ne peut être
publiée, sous quelque forme que ce soit,
sans le consentement de l'auteur.

The Interdisciplinary Research Cell in Human Rights (CRIDHO) has been created within the Centre for Legal Philosophy (CPDR), an extra-department Institute of the University of Louvain, by scholars seeking to understand the development of fundamental rights by relying on other disciplines, especially economics and political philosophy. The CRIDHO works on the relationship between market mechanisms and fundamental rights, both at the level of interindividual relationships as at the level of the relationships between States in the European or international context.

CRIDHO Working Papers

All rights reserved

No part of this paper may be reproduced
in any form
without consent of the author

Le processus de Kimberley de certification des diamants bruts : un modèle pour le commerce des ressources naturelles ?

Claire Debucquois

INTRODUCTION

« 70 % de tous les diamants du monde proviennent d'Anvers. Ici vous croiserez des couples originaires de tous les pays du monde qui sont à la recherche de leur ultime bague de fiançailles. Ils viennent tous à Anvers, le Centre Mondial du Diamant, afin d'y célébrer un des plus beaux moments de leur vie »¹.

En Sierra Leone, en Angola et ailleurs en Afrique, la guerre fait rage, les villages sont à feu et à sang. Des rebelles armés de machettes posent la question cruelle : *Long sleeve or short sleeve ?*, avant d'amputer mains et morceaux de bras en ricanant : *We take your hands. No hands, no voting*².

Cet espace qui sépare le doigt bagué de l'heureuse fiancée et la main perdue du garçon de douze ans, dans lequel se déploie une horreur sans nom, se voit dénoncé en 1998 par deux organisations non gouvernementales, dans leur rapport intitulé *A rough trade*³. Ce document met en lumière les liens nouant le trafic de diamants bruts au financement des conflits armés, et plus particulièrement aux activités des mouvements rebelles en Afrique de l'Ouest lors de la décennie antérieure⁴.

¹ Voy. les nombreuses descriptions publicitaires sur le site <http://www.diamondland.be/fr>

² Cf. <http://www.dreamsofafrica.org/Victims.htm>

³ Rapport déposé le 1^{er} décembre 1998, réalisé par les ONG *Partenariat Afrique Canada* et *Global Witness*. Voy. http://www.globalwitness.org/media_library_detail.php/90/en/a_rough_trade

⁴ En effet, le trafic de ces pierres précieuses alimentait les activités des rebelles, leur permettant de soutenir le feu face aux gouvernements en place (cf. infra). Voy. not. à ce sujet D. DESCHENES, Y. MONDY, « Le conflit en Sierra Leone : les diamants du sang », *Le maintien de la paix*, Bulletin n°52, Institut québécois des hautes études internationales et Université Laval, avril 2001 ; E. DUPIN, « Guerre du diamant en Sierra Leone », *Libération*, 17 mai 2000 ; A. PEREZ, « Guerre et diamants en Sierra Leone », *Le Monde Diplomatique*, juin 2000 ; N. SHAXSON, « Noces de diamant entre De Beers et la rébellion angolaise », *Courrier International*, n°427, janvier 1999 ; C. WAUTHIER, « L'ONU, l'Afrique et ses diamants », *Libération*, 11 juillet 2000.

Dès l'année suivante, des pourparlers sont entamés aux fins de mettre sur pied un système de régulation destiné à briser cette relation meurtrière en empêchant le trafic des diamants de la guerre. Des négociations tripartites sont menées entre les principaux Etats engagés dans le commerce et la production diamantaires, l'industrie du diamant et la société civile, par le biais des deux ONG auteurs du rapport précité. Sur base d'un premier accord obtenu en mai 2000, le Processus de certification de Kimberley⁵ (*Kimberley Process Certification Scheme*, ou KPCS) est élaboré lors de diverses réunions internationales⁶ et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003⁷.

Ce système de régulation unique en son genre a évolué en tentant de s'adapter aux défis posés par les réalités du commerce international et de la géopolitique⁸. A l'heure actuelle, il n'apparaît plus sous le feu des projecteurs médiatiques⁹ et pourtant, il reste singulièrement intéressant à étudier, tant quant aux innovations qu'il propose qu'eu égard aux faiblesses et manquements dont il peine à se délester¹⁰. Ses implications demeurent, de surcroît, d'une importance cardinale¹¹.

Après avoir brièvement décrit ce mécanisme, nous le situerons sur la scène mondiale et soulignerons la place particulière qu'il occupe au sein du droit international, avant d'en proposer une évaluation. Tout au long de ce travail, nous tenterons d'adopter une perspective

⁵ Le KPCS reçoit son nom de la ville diamantifère d'Afrique du Sud dans laquelle il a été officiellement entamé. Kimberley, actuellement chef-lieu de la province sud-africaine de Cap-du-Nord, dans le désert du Grand Karoo, fut créée en 1871 d'après le nom du secrétaire britannique aux colonies, suite à la ruée vers le diamant dont la région fut le théâtre dès 1867. Kimberley fut d'ailleurs, grâce à la richesse engendrée par cette découverte de l'eldorado diamantaire, la première ville électrifiée d'Afrique.

⁶ Voy. les différentes réunions d'élaboration du KPCS, à savoir, la réunion ministérielle de Pretoria le 21 septembre 2000, la réunion intergouvernementale de Londres les 25 et 26 octobre 2000, les réunions de Windhoek du 13 au 16 février 2001, de Bruxelles du 25 au 27 avril 2001, de Moscou du 3 au 5 juillet 2001 et de Twickenham du 11 au 13 septembre 2001, la réunion plénière de Luanda du 30 octobre au 1er novembre 2000, la réunion ministérielle de Gaborone du 26 au 28 novembre 2001, la réunion plénière d'Ottawa des 19 et 20 mars 2002 et enfin, la réunion d'Interlaken, en Suisse, des 4 et 5 novembre 2002.

⁷ Cf. la reproduction en annexe du Système de certification du processus de Kimberley.

⁸ Le processus de Kimberley compte aujourd'hui 49 participants représentant 75 pays (l'Union européenne et ses États membres étant considérés comme un seul participant), responsables de 99,8% du commerce mondial de diamants. Voy. la carte et la liste des pays signataires en annexe II, ainsi que le site officiel du KPCS : <http://www.kimberleyprocess.com/>

⁹ Malgré un regain d'intérêt lors de la récente 'affaire Marange' au Zimbabwe. Cf. infra. et Partnership Africa-Canada, *Zimbabwe, Diamonds and the wrong side of history*, mars 2009 ; B. D'ARMAGNAC, « Extraction forcée des diamants : le Zimbabwe échappe à des sanctions », *Le Monde*, 08.11.2009 ; V. HIRSCH, « Au Zimbabwe, les 'diamants de guerre' sont éternels », *Libération*, 10.02.2010.

¹⁰ Cf. C. EVEN-ZOHAR, *Partnership Africa Canada's Smillie casts final 'no confidence' vote in Kimberley Process and goes home. Ian Smillie quits Kimberley Process*, 28 mai 2009 ; P. KELBIE, « Rough trade: Diamond industry still funding bloody conflicts in Africa », *The Independent*, 10 février 2006, <http://www.independent.co.uk/news/world/africa/rough-trade-diamond-industry-still-funding-bloody-conflicts-in-africa-466129.html>

¹¹ Voy. Global Witness, *Loopholes in the Kimberley Process: Illegal Trade Undermines Efforts to Combat Conflict Diamonds*, 10.2007 ; M. ALLEN, « In Angola, the 'blood diamond' resurfaces », *The Wall Street Journal*, 19.10.2010.

d'ouverture, en envisageant la reproductibilité éventuelle de ce type de régulation à d'autres domaines souffrant aujourd'hui d'un manque patent d'encadrement.

Chapitre I. Le système de certification de Kimberley : description et toile de fond

Section 1. Description et application du KPCS

Le processus de Kimberley voit le jour suite au constat des « effets dévastateurs des conflits alimentés par le trafic des diamants », hissant ce trafic au rang de « grave question internationale »¹². La finalité essentielle dont est investi le KPCS s'inscrit d'emblée dans le préambule : il s'agit de « réduire de façon considérable le rôle des diamants de la guerre dans le financement des conflits armés en adoptant un système de certification des diamants bruts visant à exclure les diamants de la guerre du commerce légitime »¹³.

Cherchant à bannir les gemmes de la guerre, le système mis en place à Kimberley fonde l'engagement des participants de certifier que leurs exportations de diamants bruts sont vierges de diamants de conflit^{14 15}. En outre, les Etats s'obligent à vérifier les chargements en provenance de tous leurs partenaires commerciaux et à « s'assurer qu'aucun chargement de diamants bruts n'est exporté vers un pays non participant ni importé d'un pays non participant »¹⁶. A cette fin doivent être établis des mécanismes de contrôle interne pour l'importation et l'exportation de diamants bruts¹⁷. Les membres du KPCS endossent encore l'engagement de faire rapport de manière régulière et transparente et de participer aux réunions plénières annuelles¹⁸.

Comme nous aurons l'occasion de le mettre en évidence¹⁹, les obligations imposées aux Etats sous l'empire du processus ne sont que relatives à leur volonté de se lier par ce dernier. De surcroît, les membres gardent la main, étant donné que le schème repose sur les législations nationales élaborées afin d'assurer sa mise en œuvre. A titre illustratif, c'est au

¹² Cf. le préambule du Système de Certification du Processus de Kimberley, en annexe.

¹³ *Loc.cit.*

¹⁴ Officiellement définis comme des « diamants bruts utilisés par les mouvements rebelles ou leurs alliés pour financer des conflits visant à déstabiliser des gouvernements légitimes, tels que décrits dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies ». Cf. la définition complète, à la première section du KPCS.

¹⁵ Voy. la section II du KPCS : « Chaque participant doit s'assurer [...] qu'un certificat du processus de Kimberley [...] accompagne chaque chargement de diamants bruts destinés à l'exportation ».

¹⁶ Section III du KPCS (« Engagements en ce qui concerne le commerce international des diamants bruts ») et Déclaration d'Interlaken du 05.11.2002.

¹⁷ Section IV du KPCS : « créer un système de contrôles internes visant à éliminer les diamants bruts de la guerre des chargements de diamants bruts qui sont importés dans son territoire ou qui en sont exportés ».

¹⁸ Voy. les sections V et VI du KPCS.

sein de l'Union européenne un Règlement du Conseil du 20 décembre 2002²⁰, maintes fois amendé et complété depuis lors²¹, qui applique les prescrits de Kimberley et entraîne la conformité à ceux-ci des législations des Etats de l'Union. En Belgique, la base légale des « mesures pour le contrôle des actes accomplis dans le secteur du diamant » se trouve aux articles 168 à 170 de la loi-programme du 2 août 2002, les dispositions susmentionnées étant mises en exécution par le biais d'un arrêté ministériel du 30 avril 2004²².

Enfin, le processus constituant une entrave au libre commerce, une dérogation aux règles de l'Organisation mondiale du commerce²³ a été demandée par des Etats parties au processus et accordée en raison du 'caractère humanitaire exceptionnel' de celui-ci²⁴.

Section 2. Place au sein du droit international

Avant d'analyser différents éléments ayant présidé à la mise sur orbite du processus de Kimberley, il semble bon de situer celui-ci dans le cadre global des règles de droit tendant à protéger les droits de l'homme face aux activités du 'monde des affaires'.

1. La nécessaire régulation juridique de l'activité économique

Selon la formule éloquente du Professeur John Ruggie, *there is no magic in the marketplace*²⁵. Les marchés ont vocation à fonctionner de manière efficace et durable à la condition sine qua non que certains paramètres institutionnels soient mis en place. Or, si l'on

¹⁹ Voy. la section suivante du présent travail.

²⁰ Règlement du Conseil n° 2368/2002. Cf. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:358:0028:0048:EN:PDF>

²¹ Not. par un règlement (CE) n° 762/2003 concernant le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts.

Voy. http://ec.europa.eu/external_relations/blood_diamonds/docs/legislation_en.pdf

²² Cf. http://statbel.fgov.be/fr/binaries/law_diamond_001_tcm326-53513.pdf

Pour un résumé des formalités et procédures à accomplir par les commerçants en diamants, voy. http://statbel.fgov.be/fr/entreprises/domaines_specifiques/Diamant/diamant_formalites_procedures/index.jsp

²³ Plus précisément, aux dispositions du GATT relatives au traitement de la nation la plus favorisée (article I:1), à l'élimination des restrictions quantitatives (article XI:1) et à l'application non discriminatoire des restrictions quantitatives (article XIII:1)

²⁴ Cf. les décisions du Conseil supérieur des marchandises du 15.05.2003 (Document WT/L/518) et du 17.11.2006 (Document G/C/W/559/rev.1). Voy. sur le site de l'OMC, *Accord sur une dérogation pour les 'diamants de la guerre' dans le cadre de l'OMC*, 26.02.2003, http://www.wto.org/french/news_f/news03_f/goods_council_26fev03_f.htm et *Le Conseil du commerce des marchandises examine un nouvel élargissement des CE et proroge une dérogation concernant le système de Kimberley*, 20.11.2006, http://www.wto.org/french/news_f/news06_f/ctg_20nov06_f.htm. Voy. aussi J. PAUWELYN, « WTO Compassion or Superiority Complex: What to Make of the WTO Waiver for Conflict Diamonds », *Mich. J. Int'l L.* 1177, 2002-2003.

songe volontiers à cet égard à la protection du droit de propriété et de la force exécutoire des contrats, l'on tend toutefois à négliger l'importance primordiale des mécanismes de régulation visant à réduire les conséquences nuisibles du fonctionnement des marchés pour les personnes et les communautés, singulièrement en termes de droits humains.

Ces dispositifs, qui font figure de pierre angulaire pour toute fondation socialement et écologiquement durable²⁶ d'une économie, apparaissent indispensables à l'heure actuelle, puisque les marchés se sont globalisés au cours des dernières décennies²⁷ et que les acteurs du monde des affaires – et les sociétés transnationales en particulier – ont acquis corollairement une influence et une puissance inédites²⁸.

Plusieurs niveaux de régulation juridique sont à distinguer à cet égard. Outre l'obligation de l'Etat de protéger, largement établie en droit international des droits de l'homme²⁹, la responsabilité de l'entreprise en cas de crimes internationaux, ainsi que pour les autres violations des droits de l'homme sous l'empire du droit international, est également en cours de reconnaissance³⁰. Il faut enfin mentionner le rôle du *soft law*³¹ et des mécanismes

²⁵ Il s'agit de la première phrase du rapport, partiellement reproduit en annexe, remis en 2007 par J. Ruggie, Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales.

²⁶ Ces deux pôles, réunis au facteur économique, forment le triangle du développement durable, concept développé dans le Rapport Brundtland (*Notre avenir à tous*, 1987) et dont la Déclaration issue du Sommet de la Terre de Janeiro en 1992 offre une approche inspirante. Voy. la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 12.08.1992, <http://www.un.org/french/events/rio92/aconf15126vol1f.htm>

²⁷ Singulièrement pendant les années '90, décennie dite 'de la mondialisation économique'. Ainsi le nombre de Traités bilatéraux d'investissement (BITs/TBIs) a-t-il quintuplé durant cette période. Pour des chiffres plus récents, voy. la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (United Nations Conference on Trade and Development, UNCTAD), par exemple *Recent Developments in International Investment Agreements (2007 – June 2008)*», IIA Monitor, no2, 2008, http://www.unctad.org/en/docs/webdiaeia20081_en.pdf. Voy. aussi L. PETERSON, *Droits humains et traités bilatéraux d'investissement*, Montréal, Droits et Démocratie (Centre international des droits de la personne et du développement démocratique), 2009.

²⁸ Il s'agit de tenir compte du pouvoir de négociation de telles entités, qui est susceptible d'entraîner une concurrence au moins-disant social et écologique. Il faut en effet avoir conscience que le capitalisme de marché cherche, d'une part, le plus grand marché, afin d'acquérir une échelle optimale et de pouvoir ainsi couvrir les coûts fixes considérables de la recherche et du développement et d'autre part, à augmenter son efficacité en s'émancipant des mécanismes de régulation mis au point dans nos pays, par le biais d'une mise en compétition des différents systèmes. Dès lors, la nécessité d'un cadre juridique global est, selon nous, patente.

²⁹ Voy. infra, les Normes de l'ONU sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, reproduites en annexe V. Pour la division tripartite des obligations de l'Etat en matière de droits de l'homme (à savoir, les obligations de respecter, protéger et réaliser), cf. H. SHUE, *Basic Rights, Subsistence, Affluence, and U.S. Foreign Policy*, Princeton University Press, 1980, n° 52 et A. EIDE, *The right to adequate food as a human right*, Rapport n°E/CN.4/Sub.2/1987/23, 1987. Enfin, voy. le projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite (2001).

³⁰ Voy. les négociations précédant le Traité de Rome du 18 juillet 1998 portant le Statut de la Cour pénale internationale et la discussion du thème de la responsabilité des sociétés transnationales. Voy. également l'arrêt fondateur du Tribunal militaire international de Nuremberg, en date du 1^{er} octobre 1946, aux yeux duquel *Crimes against international law are committed by men, not by abstract entities, and only by punishing individuals who commit such crimes can the provisions of international law be enforced*. La possibilité était née de déclarer une organisation criminelle, selon une reconnaissance individuelle de responsabilité, toutefois.

d'autorégulation adoptés par les entreprises elles-mêmes. Au cœur de ce schéma, l'initiative tripartite du processus de Kimberley se présente comme une modalité particulièrement flexible de ce droit souple³².

Avant de s'attarder sur une analyse des aspects *softs* de l'accord de Kimberley, il n'est sans doute pas superflu de retracer de façon sommaire les développements récents ayant marqué le droit international dans le domaine de la régulation du système économique mondial³³.

2. Un arsenal de règles à l'intention des sociétés transnationales et des entreprises commerciales

Une première initiative globale³⁴ en la matière voit le jour en 1999, sous les auspices des Nations Unies, dont le Secrétaire général propose aux sociétés un Pacte mondial (*Global Compact*)³⁵ s'articulant autour de principes ayant trait aux droits de l'homme, aux normes de protection des travailleurs, à l'environnement et à la lutte contre la corruption. Le *Global Compact* fait rapidement l'objet de critiques acerbes de la part des organismes défenseurs des droits de l'homme. En effet, l'engagement des milliers d'entreprises qui y adhèrent n'est ni contraignant, ni même contrôlé ; il est seulement demandé à ces dernières de faire publiquement état de leur manière de répondre aux principes du pacte. Dès lors, d'aucuns redoutent que cet outil, dépourvu de tout mécanisme indépendant de contrôle, ne se mue en caution néfaste de l'ONU au bénéfice d'entreprises qui, en sous-main, poursuivraient leurs pratiques attentatoires aux droits de l'homme dans la plus grande sérénité. Plus fondamentalement, les ONG notent un renversement jugé inquiétant ; les droits de l'homme,

³¹ A savoir, des « règles dont la valeur normative serait limitée soit parce que les instruments qui les contiennent ne seraient pas juridiquement obligatoires, soit parce que les dispositions en cause, bien que figurant dans un instrument contraignant, ne créeraient pas d'obligations de droit positif, ou ne créeraient que des obligations peu contraignantes ». J. SALMON (s.dir.), « Dictionnaire de droit international public », Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 1039.

³² En plus de cette modalité multipartite, l'on distingue le rôle de poseur de standard endossé par les organisations internationales et les mécanismes de responsabilité établis par certaines initiatives intergouvernementales.

³³ Voy. not. à ce sujet O. DE SCHUTTER (ed.), *Transnational Corporations and Human Rights*, Hart Publ., Oxford and Portland-Oregon, 2006 ainsi que G. CARBONNIER, « Responsabilité des entreprises et principes humanitaires : quelles relations entre le monde des affaires et l'action humanitaire ? », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 844, 31.12.2001, pp. 947 à 968, et v.a., *Corporate accountability for human rights abuses: a guide for victims and NGOs on recourse mechanisms*, FIDH, 07.07.2010 (<http://www.fidh.org>).

³⁴ Quoique située en réalité dans la lignée d'autres instruments moins retentissants, à savoir, la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale (1977, 2000), les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (1976, 2000) et d'autres engagements volontaires dans le cadre de codes de conduite internationaux.

³⁵ Voy. ce Pacte (revu en 2004) en annexe IV. Aux dires mêmes de ses auteurs, le Pacte « n'est pas un instrument de réglementation – il ne sert pas à sanctionner, à dicter ou à évaluer le comportement ou les actions des sociétés. Il s'appuie plutôt sur la responsabilité à l'égard du public, la transparence et l'intérêt à long terme des sociétés, du monde du travail et de la société civile. » Cf. <http://www.unglobalcompact.org/languages/french/francais1.html>

au lieu de se présenter sous l'impératif d'un *¡ No pasarán !*, deviennent une forme facultative de bonus, de gommette verte, de floche permettant un second tour de piste au carrousel des bons élèves du monde des affaires. Malgré ces carences indubitables, il faut cependant reconnaître au pacte mondial le mérite d'avoir rompu avec l'inertie ambiante et d'avoir substitué au statu quo un premier pas, même (très) petit.

La 'responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises' a ensuite fait l'objet de normes édictées par la sous-commission des droits de l'homme de l'ONU, en août 2003³⁶. Après une affirmation de la responsabilité première des Etats en matière de protection des droits de l'homme, les Normes reconnaissent la responsabilité des acteurs économiques en tant qu'organes de la société et exposent dès lors les obligations qui leur incombent « dans leurs domaines d'activité et leurs sphères d'influence propres ». Dans ces limites, les entreprises commerciales doivent honorer des obligations sur le mode non seulement négatif (abstention) mais aussi affirmatif ; il leur revient de « promouvoir, respecter, faire respecter et protéger les droits de l'homme reconnus tant en droit international qu'en droit interne ». Le mode n'est qu'incitatif et les moyens de contrainte sont naturellement absents, mais le langage des normes se montre plus volontariste que celui du pacte qui les précédait.

A cette occasion, il est également décidé d'étoffer les acquis du droit dans ce domaine, via la désignation d'un Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies chargé principalement d'« inventorier et préciser les normes relatives à la responsabilité et à la transparence de l'entreprise en matière de droits de l'homme pour les sociétés transnationales et autres entreprises »³⁷. L'espace manque pour détailler le contenu des rapports remis par J. Ruggie dans le cadre de son mandat. Nous retiendrons seulement l'une des pistes avancées, susceptible d'éclairer notre réflexion sur la responsabilité des entreprises, plus particulièrement dans le domaine de l'industrie extractive et plus précisément encore celui de

³⁶ Cf. les Normes en annexe V. Voy. aussi D. KINLEY, R. CHAMBERS, « The UN human rights norms for corporations: the private implications of public international law », *Human Rights Law Review*, vol. 2, 2006 ; P.T. MUCHLINSKI, *Multinational enterprises and the law*, 2nd ed., Oxford University Press, 2007 ; N. ROSEMANN, « The UN Norms on corporate human rights responsibilities. An innovative instrument to strengthen business' human rights performance », *Dialogue on Globalization, Occasional Paper*, Friedrich-Ebert-Stiftung, Genève, vol. n° 20, août 2005 ; D. WEISSBRODT, M. KRUGER, « Norms on the Responsibilities of Transnational Corporations and Other Business Enterprises with Regard to Human Rights », *American Journal of International Law*, no. 901, 2003, pp. 97 *et sq.* ; ID., « Human Rights Responsibilities of Businesses as Non-State Actors », in ALSTON, Ph. (ed.), *Non-State Actors and Human Rights*, Oxford University Press, 2005, pp.553 *et sq.*

³⁷ Cf. la Résolution 2005/69 de la Commission des droits de l'homme pour la désignation d'un Représentant spécial du SG des Nations Unies. Voy. l'annexe IV pour plus de détails sur le mandat du Représentant spécial ainsi que des extraits de ses rapports. Il faut souligner que le Représentant spécial a également lancé, à la date du 1^{er} décembre 2009, un *Global online forum* sur le thème de son mandat.

l'industrie du diamant. Après avoir signalé d'emblée qu'un réalignement de la capacité de gouvernance des acteurs sur leur puissance économique était indispensable, J. Ruggie note que le respect des droits – *to do no harm* – n'est pas seulement un principe négatif, mais peut impliquer des actions positives. Il en déduit une exigence de *due diligence*³⁸ – « un processus selon lequel les compagnies, non seulement assurent leur respect du droit national, mais encore gèrent le risque d'atteintes aux droits de l'homme dans l'objectif d'éviter celles-ci ». Cette *due diligence* est requise des sociétés et entreprises commerciales dans toute la mesure de leur sphère d'influence, entendue au sens le plus large³⁹.

Enfin, dans une perspective globale et avant de recadrer notre objectif sur les diamants, l'on ne peut faire l'impasse sur une jurisprudence récente ayant vu le jour aux Etats-Unis et qui a précisément pour objet l'accusation d'une multinationale active dans l'industrie extractive, *Royal Dutch Shell*, auteure de multiples et graves violations des droits du peuple Ogoni, au Nigeria, du fait d'une de ses plus importantes filiales⁴⁰. L'affaire, portée au civil et conclue par un arrangement financier, a mis en évidence le manque criant de juridiction 'dure' sur le plan du droit international pour des crimes graves commis par des sociétés transnationales⁴¹. De tels précédents, quoique s'inscrivant dans le domaine du civil et ne franchissant pas encore les portes du pinacle pénal, pavent la voie vers la définition d'un cadre international permettant la reconnaissance de la responsabilité des entreprises transnationales et de leurs filiales en matière d'abus des droits humains. De manière générale, on a l'heur de constater actuellement une recrudescence bienvenue de législations nationales concrétisant l'obligation qu'ont les Etats de protéger les droits de l'homme et de prévenir toujours davantage les abus dans ce domaine⁴².

³⁸ La définition traditionnelle de ce concept est la suivante: *the diligence reasonably expected from, and ordinarily exercised by, a person who seeks to satisfy a legal requirement or discharge an obligation* (Black's Law Dictionary, 8th edition, 2006).

³⁹ C'est-à-dire, visant toute la chaîne de production et toutes les implications possibles de ses activités, et devant se manifester à travers des évaluations d'impact, une gestion intégrée des risques, etc. J. Ruggie met également l'accent sur l'accès aux voies de recours pour les victimes d'atteintes aux droits humains – condition essentielle s'il en est, effectivement, dès lors que sans possibilité de recours en justice, il n'est pas d'effectivité du droit (selon l'adage constitutionnel, *No right without remedy* - ou encore, *Ubi jus ibi remedium*).

⁴⁰ Cf. *Wiwa v. Shell*, <http://wiwavshell.org/> et <http://ccrjustice.org/ourcases/current-cases/wiwa-v.-royal-dutch-petroleum>. Cf. aussi ICE Case Studies, <http://www1.american.edu/TED/ice/ogonioil.htm> et A. NOSSITER, « Far from Gulf, a spill scourge 5 decades old », *The New York Times*, 16 juin 2010.

⁴¹ Les représentants du peuple Ogoni ont introduit leur action sur pied de l'*Aliens Tort Claims Act*, une loi datant du XVIII^{ème} siècle, remise à l'ordre du jour dans les années 1980 (voy. l'arrêt *Filártiga c. Peña Irala*), qui permet aux victimes de violations graves des droits humains de chercher réparation par le biais d'une procédure au civil, même lorsque la violation n'a pas eu lieu sur le sol américain.

⁴² A titre d'exemple, voy. une récente avancée américaine en termes d'obligation de transparence des industries extractives ; *US legislation shines light on billions in oil and mineral payments. Measure sets new global*

3. Le KPCS, paradigme de soft law

A présent qu'un paysage général de régulation a été ébauché, il s'agit d'analyser en son sein le processus qui nous occupe. Le KPCS n'est nullement un traité et n'est revêtu d'aucune force contraignante, comme l'indiquent les termes mêmes de l'accord. Tout d'abord, le préambule dispose que « les participants [...] recommandent les dispositions suivantes [...] » ; il s'agit bien du mode prescriptif, incitatif, non coercitif. Ensuite, le KPCS se décrit comme « un système international de certification pour les diamants bruts, s'appuyant sur les lois et pratiques nationales et sur des normes internationales minimales ». Le texte insiste sur la reconnaissance des « différences dans les modes de production et les pratiques commerciales et dans les types de contrôle institutionnel » qui peuvent requérir « l'adoption de méthodes différentes pour mettre en application les normes minimales ». Enfin, le système de certification doit « respecter le droit régissant le commerce international » et « la souveraineté des États doit être pleinement respectée, de même que les principes d'égalité, d'avantages réciproques et de consensus ».

Le KPCS témoigne d'un recours croissant au *soft law*, type de régulation devenu l'un des fondamentaux des relations internationales⁴³. Les interactions toujours plus complexes entre les différents participants de la scène internationale engendrent en effet des formes assouplies et hétérogènes de régulation. En ce sens, le *soft law* correspond à un besoin de socle flexible de conciliation des différents intérêts, étatiques et non étatiques. Les États demeurent souverains quant à l'édiction et au respect des lois dans leurs propres pays et, malgré leur interdépendance croissante, ils ne semblent pas prêts à abandonner cette prérogative en l'enserrant dans des liens normatifs 'durs' hors de leurs frontières⁴⁴.

Il faut toutefois souligner que les récentes innovations en matière de droit souple, en renforçant leurs mécanismes de responsabilité, tendent à brouiller les frontières qui séparent les sphères du volontaire et du contraignant. Le processus de Kimberley exemplifie à

standard for corporate transparency, 15.07.2010,
<http://www.pwypusa.org/templates/System/default.asp?id=39924>

⁴³ L'importance de cette forme de régulation dans les relations internationales a pu déjà être soulignée, notamment par H. HILLGENBERG, qui note: *International agreements not concluded as treaties and therefore not covered by the Vienna Convention play an important role in international relations*; ou encore, *there is no provision of international law which prohibits such agreements as sources of law, unless, obviously, they violate jus cogens* (« A fresh look at soft law », *European Journal of International Law*, vol. 10, n°3, 1999).

⁴⁴ Voy. not. à ce sujet K.W. ABBOTT, D. SNIDAL, « Hard and Soft Law in International Governance », *International Organization*, 54:3, 2000, pp. 421 à 456 ; N. KRISCH, B. KINGSBURY, « Introduction: Global governance and global administrative law in the international legal order », *European Journal of International Law*, vol. 17, n° 1, 2006, pp. 1 à 13.

merveille cette observation : bien que formellement facultatif, il revêt, en termes réels, un caractère impératif, étant donné l'impact économique négatif, direct et notable qu'a la suspension ou l'expulsion de Kimberley sur les Etats et les opérateurs économiques. De plus, le *soft law* joue un rôle de cristallisateur des normes émergeant au sein de la communauté internationale, lesquelles reflètent une reconnaissance accrue, de la part des Etats aussi bien que des acteurs du monde des affaires, de l'évolution des attentes sociales et de la nécessité d'exercer à leur égard une responsabilité partagée⁴⁵.

En l'occurrence, si la mise en place du processus aussi bien que son fonctionnement reposent effectivement sur une structure tripartite, il importe néanmoins de reconnaître les rôles et responsabilités endossés par les différentes parties en termes juridiques. En effet, les sociétés, transnationales en l'espèce, ne sont aucunement les destinataires de la règle. Seuls les Etats sont formellement parties au processus et à ce titre, susceptibles de subir une sanction qui prendrait la forme d'une suspension ou d'une exclusion de celui-ci.

Enfin, la mise en place du KPCS s'est opérée parallèlement à diverses initiatives d'autorégulation volontaire de l'industrie diamantaire, une autre figure de *soft law*. Cette régulation corollaire est d'ailleurs soulignée dans le préambule du schème, les Etats parties « accueillant avec satisfaction les initiatives volontaires d'autoréglementation annoncées par l'industrie du diamant, et reconnaissant qu'un tel système volontaire aide à créer un système efficace de contrôle interne des diamants bruts conforme au système international de certification des diamants bruts »⁴⁶. Ces mesures d'autorégulation du secteur seront décrites dans la section suivante, qui a trait aux motivations et intérêts, avoués peu ou prou, ayant étayé la gestation du processus.

Section 3. Contexte économique et géopolitique de la création du schème

Avant d'adopter une optique évaluative et prospective, il semble indispensable de comprendre les motivations sous-tendant les actions des différentes parties au KPCS. Nous aborderons donc brièvement le rôle du processus à l'égard de l'industrie diamantaire, avant d'envisager la mission de pacification dont il s'est trouvé investi par les Etats.

⁴⁵ Cf. les §§ 61 et 62 du rapport précité, ainsi que les considérations de la section suivante.

⁴⁶ Voy. également, à la section IV du KPCS, les principes d'autoréglementation de l'industrie : « Les participants reconnaissent qu'un système d'autoréglementation volontaire de l'industrie, évoqué dans le préambule du présent document, doit comprendre un système de garanties fondé sur des contrôles effectués par des vérificateurs indépendants d'entreprises individuelles, et appuyé par des sanctions internes arrêtées par l'industrie, ce qui facilitera la traçabilité par les autorités gouvernementales des transactions relatives aux diamants bruts ».

1. L'industrie du diamant, une 'force de taille' non négligeable

Sur le plan des intérêts économiques et commerciaux, il s'agissait d'apporter une caution morale à l'industrie diamantaire⁴⁷ et d'ainsi la protéger des effets désastreux de la médiatisation du phénomène des diamants du sang. En effet, la pierre ne devient précieuse que par le symbolisme de beauté et d'amour qui lui est attaché et sa perte de valeur aux yeux d'un segment de consommateurs 'éduqués' aurait menacé la survie même de l'industrie⁴⁸. Au-delà de Kimberley, il semble permis d'affirmer que, aux yeux des entreprises, il est de plus en plus impératif d'adopter un comportement éthique et responsable – et que cela se sache. Cette observation rejoint la tendance mise en évidence ci-avant, puisqu'elle se présente comme l'équivalent, sur un mode d'autocontrôle, des velléités de régulation des entreprises commerciales et des multinationales en particulier. Ces initiatives se basent semblablement sur le double constat d'un pouvoir significativement accru de ces acteurs et d'attentes plus marquées à leur égard de la part des consommateurs et de la société civile en général⁴⁹.

Il serait également malvenu de mésestimer l'importance du secteur des services évoluant dans le giron de l'industrie du diamant. Outre les compagnies de services financiers spécialisés⁵⁰, les compagnies de sécurité et de transport international de valeurs se taillent une

⁴⁷ L'industrie diamantaire a contribué à la mise en place du régime international de certification via les instances suivantes : le Conseil mondial du diamant, le Haut conseil du diamant, la Fédération mondiale des bourses de diamants et l'Association internationale des manufacturiers de diamants.

⁴⁸ Selon les termes de l'Ambassadeur Fowler, « l'industrie du diamant doit montrer l'exemple, au vu et au su de tous, en prouvant publiquement que ses produits n'ont rien à voir avec les conflits. Procéder autrement reviendrait à s'exposer à une catastrophe commerciale ». Rapport Fowler, S/2000/203, 10 mars 2000 (Rapport final du panel d'experts des Nations Unies sur la violation des sanctions du Conseil de sécurité contre l'UNITA).

⁴⁹ A cet égard, les entreprises actives dans le secteur des ressources naturelles, domaine éminemment sensible et aux répercussions gargantuesques, ont pu sentir le vent tourner ces dernières années, comme le note M. OTTAWAY in « Reluctant missionaries », *Foreign Policy*, juillet-août 2001 : « véritables vecteurs de la mondialisation économique, les entreprises transnationales, qui pendant longtemps ont pu poursuivre leurs activités dans les pays en développement sans qu'un réel contrôle soit exercé par des gouvernements locaux trop faibles et moins encore par la communauté internationale, sont aujourd'hui devenues la cible de ces missionnaires modernes que sont les organisations non gouvernementales agissant pour la cause des droits de l'homme et de l'environnement. [...] Les compagnies [...] apprennent non seulement qu'elles doivent respecter les normes internationales en matière de droits de l'homme et d'environnement, mais encore qu'elles doivent participer activement au changement en incitant les gouvernements des pays d'accueil à améliorer leurs propres pratiques. »

⁵⁰ Cf. par exemple ABN AMRO et la Banque diamantaire anversoise ainsi que, dans le secteur des services en général, le rôle du groupe RAPAPORT ; cf. www.diamonds.net.

part non négligeable du commerce diamantaire⁵¹, de même que l'industrie publicitaire, aux intérêts colossaux dans ce domaine.

Il est donc patent que des considérations 'de portefeuille' étaient présentes en filigrane de la négociation du schème. Kimberley s'inscrit d'ailleurs dans une série d'initiatives prises par un secteur diamantaire éclaboussé par l'encre des médias et le sang qu'elle cherchait à dénoncer. Ainsi, le Congrès de l'industrie diamantaire déclara son soutien à la résolution 1173 du Conseil de sécurité des Nations Unies⁵² et édicta sans attendre de nouvelles recommandations à l'égard de ses membres, dont l'application serait contrôlée par un organisme créé à cet effet : le Conseil mondial du diamant⁵³. Ces recommandations visaient à mettre en place un système de garanties destiné à renforcer le processus de Kimberley, par le biais d'une obligation de tous les organismes actifs dans la vente et l'achat de diamants bruts et polis d'attester sur toute facture que les diamants faisant l'objet de la transaction ont été acquis de sources non impliquées dans le financement de conflits armés et en conformité avec les résolutions du Conseil de sécurité. Ces mesures et la résonance qu'elles ont connue dans les faits ne manqueront pas d'être évaluées ci-après.

⁵¹ A titre illustratif de la part due aux diamants dans leur chiffre d'affaires, en lançant une recherche internet sur les deux plus grandes compagnies du secteur, *Brink's* et *Malca Amit*, l'on peut constater que la vaste majorité des entrées se réfère uniquement au transport diamantaire.

⁵² Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3891^{ème} séance, le 12 juin 1998, cette résolution avait pour objet d'établir des sanctions (notamment le gel des avoirs) à l'encontre de l'UNITA, mouvement rebelle actif durant la guerre civile en Angola.

⁵³ Celui-ci représente plus de 50 organismes : compagnies minières mais aussi fabricants, détaillants et associations commerciales du secteur diamantaire.

2. Le KPCS et sa mission de pacification

Comme il a été souligné, une préoccupation humanitaire présidait manifestement à la volonté des Etats d'endiguer les flux illicites de diamants afin de permettre in fine la restauration de la paix. Le préambule de l'accord est explicite à ce sujet : « reconnaissant que le trafic des diamants de la guerre [...] a des rapports directs avec le financement des conflits armés, les activités des mouvements rebelles cherchant à ébranler ou à renverser des gouvernements légitimes et le trafic illicite et la prolifération des armes, en particulier des armes petites et légères ; reconnaissant de plus les effets dévastateurs des conflits alimentés par le trafic des diamants de la guerre sur la paix et la sécurité des populations des pays touchés ; prenant note des effets néfastes de ces conflits sur la stabilité régionale et de l'obligation qu'ont les États, en vertu de la Charte des Nations Unies, de préserver la paix et la sécurité internationales ».

Le recours au KPCS s'est révélé nécessaire afin de pallier les manquements avérés des sanctions instaurées par le Conseil de sécurité des Nations Unies⁵⁴. Au départ, il s'agissait effectivement d'une tentative de neutralisation des zones de conflit par le renforcement de l'application des sanctions du Conseil de sécurité via une approche multilatérale⁵⁵ ; c'est a posteriori seulement que la perspective s'est élargie : de l'objectif d'entraver le commerce des 'mauvaises' pierres, l'on est passé à celui de favoriser celui des 'bonnes' pierres.

Il y a lieu d'insister sur l'importance cardinale de tels systèmes destinés à cadrer le commerce des ressources naturelles. Une forte corrélation a été démontrée à suffisance⁵⁶ entre

⁵⁴ Ces sanctions étaient prises sur pied du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, plus précisément de son article 41. Voy. les différentes Résolutions du Conseil de sécurité reprises dans la bibliographie ainsi que M. FLESHMAN, « 'Diamants de la guerre' : sanctions sans effet », *Afrique Renouveau*, Vol. 15.4, décembre 2001, p. 15, <http://www.un.org/french/ecosocdev/geninfo/afrec/vol15no4/154diafr.htm>, et N. ONISHI, « Echec de l'embargo sur le trafic de diamants », *Courrier International*, n° 535, février 2001.

⁵⁵ Au demeurant, cette mission avait déjà été ébauchée lors du Sommet du G8 à Miyazaki, en juillet 2000, au sujet des initiatives pour la prévention des conflits. Celui-ci s'était notamment conclu sur la nécessité d'une lutte contre le commerce illicite de diamants.

⁵⁶ La littérature à ce sujet est abondante et remarquablement documentée. Voy. P. COLLIER, *Breaking the conflict trap: civil war and development policy*, World Bank and Oxford University Press, Washington, 2003; ID., *The Bottom Billion: Why the Poorest Countries are Failing and What Can Be Done about it*, Oxford University Press, 2007 ; P. COLLIER, A. HOFFLER, « On the Duration of Civil War », *Journal of Peace Research*, vol. 41, 2004, pp. 253 à 273 ; ID., « Resource Rents, Governance, and Conflict », *Journal of Conflict Resolution*, vol. 49, no. 4, 2005, pp. 625 à 633 ; ID., « Conflicts », in LOMBORG, B. (ed.), *Global Crises, Global Solutions*, 2004, pp. 129 à 156 ; ID., « Greed and Grievance in Civil War », *Oxford Economic Papers*, vol. 56, 2004, pp. 663 à 695. Voy. aussi T. DUNNING, « Resource dependence, economic performance, and political stability », *Journal of Conflict Resolution*, vol. 49, no. 4, 2005, pp. 451 à 482 ; I. ELBADAWI, N. SAMBANIS, « Why are there so many civil wars in Africa? Understanding and preventing violent conflict », *Journal of African Economies (Oxford Journal)*, 2000-9, pp. 244 à 269; J.E.S. FAWCETT, A. PARRY, « Law and international resource conflicts », Clarendon Press, Oxford, 1981; J. FEARON, « Primary commodities

la survenance de conflits et la dépendance des Etats à leurs ressources naturelles pour leurs recettes d'exportation, notamment parce que les groupes rebelles sont en mesure d'extorquer les gains de ce commerce pour financer leurs activités⁵⁷ ; aussi les groupes belligérants prospèrent-ils, alors que la société dans son ensemble souffre.

Ainsi fut-il par exemple de l'UNITA (Union nationale pour l'indépendance totale) de Jonas Savimbi opposée au MPLA (Mouvement populaire de libération de l'Angola) au pouvoir, durant la longue guerre civile en Angola⁵⁸, ou du RUF (*Revolutionary United Front*) en Sierra Leone⁵⁹, avant que le trafic de diamants ne soit mis en lumière et que le Processus de Kimberley ne soit progressivement instauré. Le contrôle des ressources naturelles est encore aujourd'hui le principal moteur de conflits dans différentes régions d'Afrique, nous y reviendrons⁶⁰.

Il est avéré que l'existence de ressources naturelles, et a fortiori la présence de diamants alluviaux, favorisent la pérennisation et l'internationalisation de la guerre. En effet, dans les différents conflits susmentionnés, le contrôle des ressources, qui au départ n'était que l'objet de visées stratégiques permettant la poursuite de la lutte armée via le gain de devises, s'est subrepticement mué en objectif de guerre, surpassant les divers enjeux (ethniques, politiques ou religieux le plus souvent) à l'origine du conflit et rendant hautement hypothétique toute velléité d'engagement dans un processus de paix⁶¹. A ce phénomène s'ajoute celui de la privatisation de la guerre, à savoir, le recours à des compagnies privées de sécurité⁶², voire à

exports and civil war », *Journal of Conflict Resolution*, vol. 49, no. 4, 2005, pp. 483 à 507; J. HIRSHLEIFER, *The dark side of the force: economic foundations of conflict*, Cambridge University Press, 2001; M. HUMPHREYS, « Natural resources, conflict, and conflict resolution: Uncovering the mechanisms », *Journal of Conflict Resolution*, vol. 49, no. 4, 2005, pp. 508 à 537; M.T. KLARE, *Natural resource wars: the new landscape of global conflicts*, New York, Henry Holt, 2001 ; P. LUJALA, N. GLEDITSCH, E. GILMORE, « A diamond curse? Civil war and a lootable resource », *Journal of Conflict Resolution*, vol. 49, no. 4, 2005, pp. 538 à 562.

⁵⁷ P. COLLIER note que les méthodes d'extorsion sont légion. Outre les revenus tirés de l'exploitation directe des champs de diamants alluviaux, les groupes rebelles peuvent compter sur les sommes payées par les multinationales actives dans le secteur de l'extraction des ressources naturelles au titre de rançons pour leurs travailleurs kidnappés ou pour prévenir le sabotage de leurs infrastructures. L'auteur note ironiquement que de tels paiements sont parfois portés au budget 'responsabilité sociale' de ces sociétés. Voy. « The Market for civil war », *Foreign Policy*, n° 136, Mai-Juin 2003, pp. 38 à 45 (p. 41 en particulier).

⁵⁸ La guerre civile angolaise a commencé dès 1975, suite à la guerre d'indépendance opposant le pays au Portugal. Les affrontements ont constitué un terrain de guerre froide et se sont poursuivis dans les années 90, sur fond de trafic de diamants.

⁵⁹ Une guerre civile a déchiré la Sierra Leone de mars 1991 à janvier 2002, avec pour moteur et enjeu majeur du conflit, le contrôle des régions diamantifères du pays.

⁶⁰ Voy. l'évaluation de la reproductibilité du processus, à la deuxième section du chapitre suivant (point 2).

⁶¹ Cf. F. MISSER, O. VALLEE, *Les gemmocraties. Economie politique du diamant africain*, Paris, Desclée de Brouwer, 1997.

⁶² Ce phénomène, qu'on a pu qualifier de 'nouvelle forme de mercenariat', fait florès depuis le début des années 90. Une encre abondante a déjà coulé à son sujet dans les revues de droit humanitaire et de droit international public en général. Voy. P. SINGER, *Corporate Warriors: The Rise of the Private Military Industry. The Privatization of War*, Ithaca, Cornell University Press, 2003 ; G. CARBONNIER, « Privatisation de la guerre et

des particuliers prêts à prendre les armes en échange d'un salaire et à passer d'un camp à l'autre tant qu'ils peuvent au passage cueillir quelques fleurs de diamant... Le trait est sans doute quelque peu forcé mais permet d'illustrer l'*imbroglio* dans lequel se trouvent empêtrés ces pays en proie aux conflits et dont les richesses naturelles prennent la forme d'un cruel cheval de Troie⁶³.

Non contents de mener les guerres civiles africaines aux prolongations, les diamants ont entraîné l'internationalisation des conflits et la déstabilisation de régions entières, suite aux convoitises des Etats à l'égard des mannes diamantaires de leurs voisins. Ainsi le conflit ravageant l'Est de la RDC depuis 1998 a-t-il vu intervenir non seulement le Rwanda et l'Ouganda voisins, mais encore l'Angola, la Namibie et le Zimbabwe, appelés en renfort par Kinshasa. Quant à la guerre en Sierra Leone, elle s'est étendue à la Guinée, étant donné que les rebelles pouvaient s'y fournir en diamants sous le chaperon du libérien Charles Taylor⁶⁴.

Dès lors, le rôle du KPCS se dessine assurément en forme de relais de la mission du Conseil de sécurité⁶⁵. Il est crucial d'apercevoir que ce processus n'a toutefois ni la vocation, ni l'aptitude à être investi d'une tâche de prévention des conflits. Cette dernière repose essentiellement sur un désarmement effectif et un développement équilibré, comme nous aurons l'occasion de le relever.

sous-traitance des services publics : défis pour l'action humanitaire », *Annuaire suisse de politique de développement* [en ligne], Vol. 24, n°2, 2005, pp. 117 à 125 ; A. LEANDER, « The Commodification of Violence, Private Military Companies and African States », *COPRI Working Paper*, 11/2003. Voy. également le document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés, ainsi que les rapports de diverses ONG et les informations compilées par le CICR sur le sujet : <http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/privatisation-war>

⁶³ « Timeo Danaos et dona ferentes » disait le grand prêtre Laocoon devant ce cadeau des Grecs qu'il présentait empoisonné (Virgile, *Enéide*, liv. II, v. 49).

⁶⁴ C'était dès lors l'Union du Fleuve Mano (Union fondée en 1970 par la Guinée, la Sierra Leone et le Libéria en vue de promouvoir l'activité économique et le commerce entre leurs pays) qui était frappée par les armes dans son ensemble. Au sujet du rôle du dictateur libérien dans ce théâtre sanglant, cf. infra.

⁶⁵ Voy. le chapitre V de la Charte des Nations Unies (« Le Conseil de sécurité » ; en particulier l'article 24), ainsi que les chapitres VI (« Le règlement pacifique des différends » ; art. 33 singulièrement) et VII (« Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression »). Voy. aussi le statut particulier des opérations de maintien de la paix, correspondant à un « chapitre VIbis » inféré à partir de l'esprit de la Charte et sans l'appui de sa lettre.

Chapitre II. Approche évaluative et prospective

Le point focal de cette étude consiste en l'évaluation du processus et en l'analyse de sa capacité à faire tache d'huile dans des domaines où les 'trous de gouvernance' fustigés par J. Ruggie⁶⁶ sont prégnants et où un système de régulation est impératif afin d'éviter que les plus vulnérables ne soient les perdants d'un échiquier global en mal de quadrillage.

L'initiative multipartite du KPCS fait figure de forme expérimentale de régulation internationale ; la détermination des standards normatifs qu'elle tend à imposer et le contrôle de leur respect s'effectuent sous son égide, aucun mécanisme extérieur n'étant investi de ces missions.

Dans notre entreprise d'évaluation, nous retiendrons, comme y invite J. Ruggie, le double critère de la crédibilité perçue de la structure de gouvernance et de l'effectivité. Le premier étalon se décline à son tour en trois exigences : la participation, la transparence et une évaluation continue du mécanisme. Quant à la seconde pierre de touche, elle repose sur la mesure de l'impact opérationnel sur le terrain et sur la capacité du système de régulation à servir d'exemple dans des domaines connexes, à savoir, au-delà de l'industrie diamantaire, voire de l'industrie extractive en général. Nous terminerons notre évaluation par des observations additionnelles ayant trait à certains enjeux actuels.

Section 1. Le triptyque de la gouvernance

1. Participation

Au titre de la participation tout d'abord, l'horizon visé par les signataires de l'accord est explicitement décrit dans le préambule : « le processus de Kimberley, créé pour trouver une solution au problème international des diamants de la guerre, vis[e] à inclure tous les intéressés, à savoir les États qui produisent, exportent et importent les diamants, l'industrie du diamant et la société civile ». Le processus est ainsi ouvert à « l'ensemble des candidats qui

⁶⁶ Voy. le § 3 de l'introduction à son rapport précité du 7 avril 2008 (*Protect, Respect and Remedy: a Framework for Business and Human Rights*), qui énonce: *the root cause of the business and human rights predicament today lies in the governance gaps created by globalization - between the scope and impact of economic forces and actors, and the capacity of societies to manage their adverse consequences. These governance gaps provide the permissive environment for wrongful acts by companies of all kinds without adequate sanctioning or reparation. How to narrow and ultimately bridge the gaps in relation to human rights is our fundamental challenge.*

s'engagent à respecter les exigences du système et qui sont en mesure de le faire, sur une base mondiale et non discriminatoire »⁶⁷.

Le KPCS peut assurément s'enorgueillir, au niveau de son fonctionnement, d'un mécanisme de participation tout à fait remarquable : à la différence de l'EITI⁶⁸ par exemple, il est géré directement par ses membres, lesquels assurent sa présidence à tour de rôle⁶⁹, s'investissent dans les différents groupes thématiques de travail⁷⁰ et se rassemblent lors des réunions plénières annuelles. Cette structure permet une implication considérable des membres; l'un de ses plus grands mérites réside sans doute dans son caractère de processus multipartite basé sur les principes d'inclusion et d'évolution, à l'opposé d'une formule imposée de l'extérieur et sans emprise intrinsèque. Le mécanisme de gestion par les membres rend également possibles une proximité et une souplesse accrues, et évite les coûts engendrés par le fonctionnement d'un secrétariat autonome. Cependant, le revers de la médaille est précisément que les coûts sont supportés de manière volontaire par les participants au processus, singulièrement à l'occasion de l'exercice des présidences. Cette caractéristique risque d'induire un déséquilibre entre les membres et surtout, une dépendance de la bonne marche du schème envers certains acteurs. A l'heure actuelle, cette option est toutefois jugée la plus satisfaisante ; elle pourrait être enrichie à l'avenir, suite à une proposition d'Israël, d'un secrétariat d'archives, qui assurerait une stabilité à travers la succession des présidences.

⁶⁷ Voy. le point 8 de la section VI (questions administratives) du schème, en annexe. Notons également, au point 10 de la même section, la disposition suivante : « les participants ont l'intention d'inviter des représentants de la société civile, de l'industrie du diamant, de gouvernements non participants et d'organisations internationales à participer aux réunions plénières en qualité d'observateurs ».

⁶⁸ *Extractive industries transparency initiative*. Voy. <http://eiti.org/> L'Initiative pour la transparence dans les industries d'extraction repose également sur une structure multipartite regroupant gouvernements, sociétés multinationales, société civile, investisseurs et organisations internationales. L'EITI vise à améliorer la transparence et la responsabilité dans l'industrie extractive en soutenant les mesures de bonne gouvernance dans les pays riches en ressources naturelles et en encourageant à la publication détaillée et la vérification des paiements faits par les sociétés et des revenus des gouvernements tirés du pétrole, du gaz et des activités minières. Comparable en ce sens au KPCS, elle s'en distingue néanmoins par la position extérieure de son secrétariat, qui est dépendant pour son fonctionnement des contributions volontaires des Etats, mais aussi des compagnies et des investisseurs eux-mêmes. Pour une évaluation de ce système, cf. Publish What You Pay & Revenue Watch Institute, *Un regard sur l'EITI. Perspectives de la société civile et recommandations concernant l'EITI*, New York, Revenue Watch Institute, 2006.

⁶⁹ Celle-ci a été assurée en 2003 par l'Afrique du Sud, en 2004 par le Canada, en 2005 par la Russie, puis par le Botswana en 2006, la Commission européenne en 2007, l'Inde en 2008 et la Namibie en 2009. C'est enfin l'Etat d'Israël qui est investi de cette mission pour l'année 2010. L'exercice des présidences fait l'objet d'un choix effectué lors des réunions plénières annuelles.

⁷⁰ Voy. http://www.kimberleyprocess.com/structure/working_group_en.html

2. Transparence

Cette exigence fait office de pierre angulaire du KPCS. Les engagements de coopération et de transparence font l'objet de la section V de l'accord, suite aux dispositions ayant trait à la certification, au commerce et aux contrôles internes.

Conformément aux exigences du schème, les participants doivent se fournir mutuellement, par l'intermédiaire de la présidence en exercice, des informations au sujet de leur législation et de la mise en œuvre effective du processus sur leur territoire, via des compilations statistiques et des rapports d'évaluation. Une obligation transversale de communication et de coopération gouvernementales incombe aux membres de façon générale.

La confidentialité est de mise lors des premières phases d'examen de conformité et de prévention de différends éventuels⁷¹, mais elle semble indispensable à une conciliation efficace et il n'y a dès lors pas lieu, à notre sens, de la vilipender dans ce cadre particulier.

Néanmoins, des lacunes significatives en matière de transparence ont été indiquées lors des examens du processus. Ainsi, tout d'abord, la gestion des statistiques, qui devrait permettre de détecter les anomalies dans les chiffres d'importation et d'exportation, n'est pas jugée suffisamment fiable. Le manque de clarté qui en résulte ouvre la porte à des abus dans la transmission des informations.

Par ailleurs, il apparaît que l'industrie du diamant, malgré des premières mesures en faveur d'une transparence accrue, a abandonné le chantier en cours et omis de veiller à l'application d'un code de conduite et au développement d'un système d'audit global, permettant la traçabilité des pierres depuis la mine jusqu'au point de vente. Les compagnies devraient se plier davantage à des exigences de *due diligence* lorsqu'elles sélectionnent leurs fournisseurs et publier les mesures prises en leur sein en faveur d'une éradication des diamants de conflit – exercice auquel la plupart d'entre elles se refuse encore. Idéalement, l'industrie diamantaire devrait collaborer avec les agences chargées de l'application du droit et agir de manière proactive dans ce domaine⁷². Les gouvernements sont également mis sur la sellette à cet égard ; il leur est reproché d'avoir fait preuve d'une magnanimité excessive à l'égard d'une industrie qu'ils eurent été mieux inspirés de conserver dans leur champ de vision.

⁷¹ Voy. le point 16 de la section VI du KPCS.

⁷² Ce qui est loin d'être assuré actuellement. Aux Etats-Unis par exemple, en dépit de plusieurs mesures récentes dont on ne peut que se réjouir (dont le *Clean Diamond Trade Act* [2003] ; cf. <http://www.state.gov/documents/organization/77550.pdf>), c'est l'industrie du diamant qui tamponne ses propres certificats.

Enfin, comme il sera relevé lors de l'évaluation en effectivité, des entorses à la transparence et, partant, à l'efficacité du processus sont à déplorer, liées au taux élevé de corruption qui subsiste, comme un sillon profond et ravageur, dans de nombreux pays en stade post-conflictuel⁷³. Le contrôle des ressources naturelles fait partie intégrante du paysage politique et des écheveaux complexes tissés en son sein, de manière singulièrement obscure. Le KPCS n'est pas outillé pour combattre un tel fléau, mais son efficacité restera touchée de plein fouet tant que des progrès notables ne seront pas réalisés en la matière. En plus d'un contrôle accru et d'un recours éventuel à des audits externes, il s'agit de renforcer la coopération entre les Etats et surtout, de miser à long terme sur le développement socioéconomique équilibré de ces pays, grands blessés de guerre.

3. Evaluation continue

Au regard du critère de l'évaluation continue, différents mécanismes sont mis en place au sein du processus de Kimberley. Tout d'abord, « les participants et les observateurs doivent se réunir en séance plénière tous les ans, et à d'autres moments jugés nécessaires pour les participants, afin d'examiner l'efficacité du système de certification »⁷⁴. Outre cette évaluation générale, qui a pour corollaire l'obligation des Etats de faire rapport quant à la mise en œuvre des exigences du système de certification sur leur territoire respectif, des mesures de vérification peuvent être prises et une procédure de contrôle par les pairs peut être mise en branle lorsqu'un « besoin de plus de clarification se fait sentir »⁷⁵. Ainsi est-il possible d'émettre des demandes de renseignements supplémentaires et, « si des informations dignes de foi portent à penser qu'il y a inobservation significative du système de certification », de mandater des missions d'examen, dans le respect des droits international et national en vigueur et avec l'accord du participant concerné. La pratique est telle que les représentants des trois pôles d'acteurs participent de facto à toute mission d'envergure, qu'ils s'engagent à effectuer de façon « analytique, experte et impartiale » et qui aboutit à un rapport confidentiel

⁷³ Voy. A.W. GOUDIE, D. STASAVAGE, « A Framework for the Analysis of Corruption », *Crime, Law, and Social Change*, Vol. 29, No. 2-3, 1998, pp. 113 à 159; J.A. ROBINSON, R. TORVIK et T. VERDIER, « Political foundations of the resource curse », *Journal of Development Economics*, Vol. 79, pp. 447 à 468, 2006 ; H. MEHLUM, K. MOENE et R. TORVIK, « Institutions and the resource curse », *The Economic Journal*, Vol. 116, Issue 508, pp. 1 à 20, 2006. Voy. aussi I. KOLSTAD, T. SØREIDE, *Corruption in natural resource management - an introduction*, U4 Brief 2, Bergen, Chr. Michelsen Institute, 2008 et plus généralement, les ouvrages consacrés à la gestion des ressources naturelles sur le site de l'*Anti-Corruption Resource Centre* (Chr. Michelsen Institute) : <http://www.u4.no>

⁷⁴ Voy. le premier point de la section VI (« Questions administratives »).

⁷⁵ Cf. les points 11 et suivants de la section VI, ayant trait aux obligations des participants.

remis à la présidence du KPCS. Il a été démontré qu'un tel mécanisme pouvait être mis en place de manière effective⁷⁶. Cependant, la manière dont certaines missions ont été conduites prête le flanc à la critique, qui suggère un laxisme malvenu et une trop grande sensibilité aux intérêts commerciaux ainsi qu'au maintien de « relations d'amitié » entre les membres⁷⁷. A cet égard, l'adjonction d'un audit externe pour les missions délicates s'avèrerait sans doute de bon aloi.

Enfin, quant à l'évaluation de l'ensemble du système, un examen périodique est prévu, qui doit permettre une analyse détaillée du processus et de sa pertinence globale⁷⁸. Ainsi, le KPCS, loin d'être coulé dans le marbre, fait figure de catalyseur et a vocation à s'adapter de façon réaliste et fructueuse aux circonstances, ce qui ne va pas sans poser de délicates interrogations quant aux bornes de son champ d'action, nous le verrons.

Section 2. L'étalon d'effectivité

1. Impact opérationnel

A l'égard de l'impact du processus de Kimberley, il faut souligner d'emblée que ce dernier a, d'après des données reconnues, permis de réduire la part des diamants de conflit de 3 ou 4 % (et jusqu'à 15 % à la fin des années '90) à 1 % du commerce total du diamant⁷⁹. Ainsi, en dépit d'un statut juridique peu contraignant, l'influence réelle de ce système est obvie⁸⁰. A l'heure actuelle, et bien qu'il subsiste des poches de diamants de conflit en Côte d'Ivoire, le trafic de pierres a cessé de pourvoir aux besoins en ressources des participants aux guerres intestines. L'on constate également une évolution vers une culture de collaboration et de transparence accrues⁸¹.

⁷⁶ Voy. par exemple l'exclusion en juillet 2004 de la République du Congo (Congo-Brazzaville) suite à des errances tangibles dans ses mécanismes de contrôle, avant sa réadmission en novembre 2007, étant donné que les progrès engrangés avaient été jugés suffisants.

⁷⁷ Voy. en ce sens les différents rapports cités dans la bibliographie, effectués principalement par les ONG *Global Witness*, *Amnesty International* et *Partnership Africa Canada/Partenariat Afrique Canada*.

⁷⁸ Cf. le point 20 de la section VI.

⁷⁹ En guise d'illustration emblématique, la valeur des exportations officielles de diamants de la Sierra Leone est passée en quelques années, suite à l'entrée en vigueur du KPCS, de 1 million à 142 millions USD. Voy. plus généralement les nombreux rapports et documents cités dans la bibliographie, ainsi que le site officiel du processus de Kimberley: <http://www.kimberleyprocess.com/> et en particulier la page *Rough diamonds statistics*, <http://mmsd.mms.nrcan.gc.ca/kimberleystats/publicstats.asp>

⁸⁰ Voy. l'évaluation du Processus de Kimberley conduite en 2006 par une commission indépendante: *An Independent Commissioned Review Evaluating the Effectiveness of the Kimberley Process*, 10.05.2006, sur <http://www.globalwitness.org>

⁸¹ Là où les informations relatives au secteur diamantaire faisaient auparavant dans plusieurs pays, notamment la Russie, figure de secret d'Etat.

Néanmoins, à cet endroit apparaissent aussi des doléances significatives. En effet, la chaîne est seulement aussi solide que le plus faible de ses maillons : « un système international de certification des diamants bruts ne sera crédible que lorsque tous les participants auront mis sur pied des systèmes internes de contrôle visant à éliminer les diamants de la guerre de la chaîne de production, d'exportation et d'importation des diamants bruts sur leurs propres territoires »⁸². Or, alors que l'on espérait une efficacité de dureté adamantine⁸³ sur toute la ligne, des manquements sont manifestement à regretter⁸⁴. Selon les études de diverses ONG, des défis non négligeables restent à relever afin d'accroître l'effectivité du processus. Ainsi faudrait-il renforcer les obligations de responsabilité (au sens de reddition de comptes : *accountability*) et de transparence imposées aux différentes parties prenantes. Il s'agirait aussi pour les gouvernements de joindre l'acte à la parole en renforçant leurs contrôles⁸⁵ du secteur diamantaire. Une meilleure gestion des statistiques d'importation et d'exportation des membres du KPCS s'avère également essentielle en vue de détecter les anomalies éventuelles et ipso facto, les opérations de fraude dont souffre le système. Enfin, la société civile plaide pour un meilleur financement du processus afin d'en assurer un fonctionnement équilibré et autonome.

Finalement, les Etats aussi bien que l'industrie du diamant devraient favoriser toujours davantage un contrôle sans faille du respect du processus, par le biais de mesures législatives mais aussi de structures de vérification de leur exécution.

2. Reproductibilité

Quant au second critère d'effectivité du KPCS, à savoir, sa capacité à servir de modèle pour d'autres domaines de régulation, il mérite que l'on s'y attarde quelque peu. Cette aptitude à la reproductibilité prend en effet un tour primordial lorsqu'on sait que l'industrie

⁸² Voy. le préambule du KPCS.

⁸³ Soulignons au passage que l'adjectif 'adamantin' nous vient du grec *ἀδάμας* signifiant 'indomptable', de *ἀδάμαστος*, 'inflexible, inébranlable'. Le diamant, minéral composé de carbone qui cristallise dans le système cubique, est en effet le plus dur de tous les matériaux naturels. Il est d'une dureté de 10 sur l'échelle de Mohs, inventée en 1812 par le minéralogiste allemand F. Mohs sur base de dix minéraux courants : le diamant raye tous les autres minéraux et seul le diamant raye le diamant.

⁸⁴ Voy. les différents rapports renseignés en bibliographie, not. PAC et Global Witness, *A la loupe, les diamants illicites et le processus de Kimberley*, 2008 ; I. SMILLIE, *Comparative Case Study 1. The Kimberley Process Certification Scheme for Rough Diamonds*, Partnership Africa-Canada, 2005, ainsi que le bulletin d'informations *Autres facettes*, <http://www.pacweb.org/pub-other-facets-f.php> (à partir d'avril 2001) et les rapports *Diamants et sécurité humaine*, 2008 et 2009 (<http://www.globalpolicy.org>).

⁸⁵ Ainsi la saisie à Anvers d'un lot de diamants ivoiriens équivalent à une année de production de la Côte d'Ivoire a-t-elle fait grand bruit. Or, il est largement reconnu qu'Anvers dispose des meilleurs dispositifs de contrôle à l'échelle mondiale. L'on

extractive fait trop souvent, dans les pays en voie de développement et en Afrique singulièrement, le lit des conflits armés⁸⁶.

Or, si, au titre des ressources naturelles faisant office de carburant de luttes intestines, viennent à l'esprit les diamants d'Angola, de Guinée, de Côte d'Ivoire ou d'ailleurs, l'on aurait tort d'oublier le bois ayant servi à financer le régime des Khmers rouges au Cambodge⁸⁷ et celui de Charles Taylor au Libéria^{88 89} et le cuivre, le cobalt et le coltan⁹⁰ dont

ne peut s'empêcher dès lors de songer aux opérations de contrebande qui doivent se voir couronner de succès sur d'autres places diamantaires, telles Israël ou, a fortiori, Dubaï, dont le *track record* en la matière semble particulièrement déplorable.

⁸⁶ Voy., outre les nombreuses références citées à la section 3 du premier chapitre, D. FIOTT, « Natural resources and Conflict in Africa », *Madariaga Paper*, College of Europe Foundation, Brussels, 2009. Voy. aussi à ce sujet J. BRAY, « Attracting Reputable Companies to Risky Environments: Petroleum and Mining Companies », in I. BANNON, P. COLLIER (ed.), *Natural Resources and Violent Conflicts: Options and Actions*, Washington D.C., The World Bank, 2003 ; M. ROSS, « What Do We Know About Natural Resources and Civil War? », *Journal of Peace Research*, vol. 41, no. 3, 2004 ; J. SACHS, A. WARNER, « The Curse of Natural Resources », *European Economic Review*, vol. 45, no. 4-5, 2001 ; T. KARL, *The Paradox of Plenty: Oil Booms and Petro-States*, Berkeley, University of California Press, 1997 ; A. ALAO, *Natural Resources and Conflict in Africa: The Tragedy of Endowment*, University of Rochester Press, 2007 ; R. AUTY, « How Natural Resources Affect Economic Development », *Development Policy Review*, vol. 18, no. 4, 2000, pp. 347 à 364.

⁸⁷ Le régime sanguinaire de Pol Pot a sévi d'avril 1975 jusqu'à l'invasion du Cambodge par le Viêt-Nam et la chute de Phnom Penh, en janvier 1979.

⁸⁸ Deux guerres civiles ont ravagé le Libéria ; la première entre 1989 et 1996, la seconde entre 1999 et 2003. Voy. à ce sujet Human Rights Watch, *Back to the Brink: War Crimes by Liberian Government and Rebels*, 2002. Comme ce fut abondamment documenté dans le rapport *Taylormade* de l'ONG Global Witness, publié en février 2003, l'OTC (*Oriental Timber Corporation*), géante de l'industrie forestière libérienne (comptant parmi ses filiales la *Royal Timber Company*, *Natura*, la *Evergreen Trading Company* et la *Liberian Forestry Development Company*), a fait figure de soutien majeur au régime de Charles Taylor et de plaque tournante du trafic d'armes, de manière encore exacerbée suite à l'embargo sur les diamants du Libéria imposé par le Conseil de sécurité des Nations Unies, en 2001. Les factions rivales s'approvisionnaient également auprès de ces industries extractives afin de poursuivre la lutte armée.

⁸⁹ Charles Taylor est aujourd'hui le premier ex-chef d'État africain à se voir traduit devant une juridiction pénale internationale. En effet, depuis 2008, il doit répondre devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone des onze chefs d'accusation retenus contre lui, visant les crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis durant la guerre civile en Sierra Leone, laquelle a fait plus de 120 000 morts et des milliers de mutilés entre 1991 et 2001 – notamment les crimes de meurtre, de viol et d'enrôlement d'enfants soldats. Son procès à La Haye a vu monter à la barre l'ex-mannequin Naomi Campbell, l'accusation lui demandant de témoigner avoir reçu des diamants bruts de l'ancien dictateur lors d'une soirée en Afrique du Sud, en 1997. Cette affirmation permettrait de prouver que Taylor a menti en prétendant ne jamais avoir possédé de diamants bruts reçus des rebelles sierra-léonais du Front révolutionnaire uni (RUF) et se trouvait en Afrique du Sud afin d'y « vendre ou échanger des armes contre des diamants ». Cette conclusion permettrait à son tour d'inférer le rôle de Taylor à la direction en sous-main des rebelles du RUF, leur fournissant armes et munitions en échange d'un accès aux ressources, notamment en diamants et bois précieux, de ce pays voisin du Libéria. Cf. « A La Haye, Charles Taylor réfute les accusations portées contre lui », *Le Monde*, 14.07.2009.

⁹⁰ Le coltan, ou colombo-tantalite, est un minéral qui se trouve notamment en [RDC](#), dont la région du [Kivu](#) détiendrait plus de 60 % des réserves mondiales. Son raffinement permet l'obtention du tantale, excellent conducteur de chaleur et d'électricité et extrêmement résistant à la corrosion, lequel trouve de nombreuses applications dans les domaines du nucléaire, de l'aéronautique et des télécommunications et est abondamment utilisé dans le secteur [électronique](#), pour la composition des condensateurs nécessaires à la fabrication des téléphones portables. Voy. not. Oxfam, *Congo. Stop à l'exploitation inéquitable du coltan*, 2008, <http://www.omdm.be/>; *L'exploitation du coltan dans l'Est de la République démocratique du Congo : les régions du Nord et Sud-Kivu* (1996-2008), <http://www.asso-sherpa.org/docs/>; v.a., *Metals in mobile phones help finance Congo atrocities*, 2009; www.globalwitness.org

le trafic continue de contribuer à la déstabilisation de l'Est de la RDC⁹¹, en permettant aux affrontements de s'étendre et de se prolonger.

Dans le cadre de cet examen de reproductibilité du KPCS à d'autres industries extractives, il s'agit de mettre l'accent sur les spécificités de la régulation du commerce des gemmes. D'une part, il est vrai que ces dernières, dotées d'une valeur immense pour une taille minuscule, sont des ressources de choix pour le trafic illicite et constituent sans aucun doute l'une des marchandises les plus ardues à régenter (en contraste, le contrôle du commerce du bois devrait théoriquement s'avérer nettement plus aisé). De surcroît, le caractère secret de cette industrie ajoutait encore à la difficulté de parvenir à un système de régulation coordonné. D'autre part, cependant, des facteurs propres à l'industrie ont également joué en faveur d'une telle entente, principalement le caractère oligarchique de celle-ci et les intérêts économiques faramineux des quelques Etats faisant office de plaques tournantes du commerce diamantaire⁹². A ces caractéristiques s'ajoute celle d'un segment concentré de consommateurs éduqués, au comportement éminemment sensible à la valeur symbolique de la pierre (à nouveau, en guise de comparaison, une action de la société civile serait infiniment plus difficile à mettre en œuvre concernant le coltan du Kivu enfoui en doses *micro* dans nos téléphones portables, notamment).

Ces facteurs particuliers invitent à la conclusion que le processus de Kimberley, qui se construit progressivement cahin-caha, se révélerait épineux à reproduire en tant que tel dans d'autres configurations de jeux coopératifs⁹³. Toutefois, il n'est pas douteux qu'un tel système est susceptible de prêcher d'exemple pour d'autres initiatives de régulation, *mutatis mutandis*.

L'on voit d'ailleurs fleurir actuellement des projets d'encadrement du commerce des ressources naturelles à plus large échelle, visant en particulier le conflit en République démocratique du Congo⁹⁴ – à l'égard duquel les sanctions prises ne se révèlent pas d'une

⁹¹ Voy., au sujet de la RDC, I. SAMSET, « Conflict of interests or interests in conflict? Diamonds and war in the DRC », *Review of African Political Economy*, Volume 29, Issues 93 & 94, 2002, pp. 463 à 480 et les rapports de Global Witness *Faced with a gun, What Can You Do?* et *Do No Harm, Excluding Conflict Minerals from the Supply Chain*.

⁹² En effet, le commerce du diamant reste concentré entre les mains d'une poignée d'oligarques, à savoir, De Beers (fondée en 1888 en Afrique du Sud par Cecil Rhodes, 'La De Beers' fit longtemps figure de roi des géants, responsable du commerce de 80 % des pierres brutes vendues dans le monde – les parts de marché sont toutefois plus diversifiées à présent), Alrosa, BHP Billiton et Rio Tinto principalement. Les bourses diamantaires sont, elles aussi, en nombre limité : outre Anvers (par où transitent plus de 70 % des diamants bruts), l'on compte essentiellement Londres, New York, Tel Aviv et Bombay.

⁹³ Le recours à la théorie des jeux semble en effet instructif dans ce cadre. Voy. not. P. HUGON, « Le rôle des ressources naturelles dans les conflits armés africains », *Herodote*, n°134, 2009.

⁹⁴ Divers projets sont à l'étude à cet égard, en Belgique et plus largement au sein de l'UE, de même qu'aux Etats-Unis, où un projet de loi déposé en avril 2009 impose une reddition de comptes aux compagnies minières actives dans l'extraction de coltan et autres ressources stratégiques (voy. le projet de *Congo conflict minerals Act – 2009* et la discussion des différentes initiatives en la matière).

franche efficacité, loin s'en faut⁹⁵. Si ces chantiers demeurent ponctuels, il y a néanmoins fort à parier que c'est par le truchement de mécanismes souples et concertés, à l'instar du KPCS, que se présenteront les développements futurs des régulations d'un tel commerce.

Il ne s'agit pourtant pas de sonner l'hallali. Le KPCS en témoigne, ces formes de régulation ne sont pas idéales et la douceur du droit à tout moment menace de devenir mollesse, à l'image d'un élastique qui, trop souvent tiré d'un côté puis de l'autre au gré des intérêts et conjonctures, en devient distendu et dénué de force. Comme nous l'avons constaté cependant, les Etats ne sont pas prêts à céder leur souveraineté, laquelle a été pour certains durement acquise. A ces acteurs principaux du droit international viennent s'ajouter de nouvelles puissances : des sociétés commerciales se jouant des frontières et souvent enclines à laisser s'ouvrir à leur avantage les boîtes de Pandore des ressources naturelles, en s'en lavant les mains et en fermant les yeux dès lors qu'il y a du profit à la clé. A l'heure actuelle, un droit dur manquerait la cible qu'elles représentent. *De lege ferenda*, il semble opportun toutefois que les instances qui verraient le jour à l'instar du processus de Kimberley soient investies d'un mécanisme de contrainte significatif et bénéficiant d'une indépendance sans faille ; il est sans doute nécessaire également de travailler à un renforcement concerté du droit souple, afin que point trop il ne plie.

Section 3. Enjeux et défis actuels

Avant de clore cette approche évaluative, deux questions touchant à l'étendue du mandat du KPCS se doivent d'être mises en évidence, accompagnées de deux ultimes observations.

1. L'existence d'un conflit

A l'heure actuelle, un débat décisif a trait à l'élargissement ou non du concept de 'diamant de conflit'. Comme nous l'avons déjà souligné, le champ d'application du processus est strictement limité par la définition officielle de ces diamants, liée à la reconnaissance d'un conflit par le Conseil de sécurité des Nations Unies⁹⁶.

⁹⁵ Voy. les résolutions 1857 et 1896 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptées respectivement les 22 décembre 2008 et 7 décembre 2009, ainsi que *Global Witness takes UK government to court for failing to list UK companies trading Congo conflict minerals for UN sanctions*, 2010, <http://www.globalwitness.org>.

⁹⁶ Il n'est sans doute pas inutile de reproduire une nouvelle fois la définition que donne le KPCS des 'diamants de la guerre' : « des diamants bruts utilisés par les mouvements rebelles ou leurs alliés *pour financer des conflits*

Une telle circonscription du mandat du KPCS repose implicitement sur le postulat que, dans les pays où le gouvernement considéré comme légitime ne subit pas de tentative de déstabilisation de la part de mouvements rebelles fourbissant leurs armes grâce au commerce clandestin de diamants alluviaux, les gemmes sont nécessairement immaculées. Or, aujourd'hui encore, il ne souffre aucun doute que le sang continue de couler sur les diamants, même dans des Etats prétendument pacifiés, aux gouvernements prétendument légitimes⁹⁷.

Les positions des Etats à cet égard sont radicalement distinctes et correspondent à des sensibilités et à des visions extrêmement différentes du rôle du droit international. Ainsi, par exemple, la Russie et la Chine n'apparaissent-elles nullement favorables à un élargissement du mandat du KPCS, étant donné qu'il ouvrirait la porte à une forme d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats et ferait office de précédent malencontreux. L'Union européenne, au contraire, souhaiterait s'écarter du pied de la lettre de Kimberley et adopter une position pragmatique qui tente de concilier ce mandat formel à l'exigence du respect des droits de l'homme, qu'elle estime pouvoir déceler en filigrane du processus⁹⁸ – celle-ci, il est vrai, peut trouver un appui textuel dans le préambule même de l'accord, qui souligne : « reconnaissant [...] les effets dévastateurs des conflits alimentés par le trafic des diamants de la guerre sur la paix et la sécurité des populations des pays touchés, ainsi que les violations graves et systématiques des droits de l'homme qui sont commises lors de tels conflits ».

Au cœur de ces tiraillements, il est malaisé de trouver une position équilibrée, respectueuse à la fois de la souveraineté des Etats et de la cohérence du système de Kimberley, se gardant aussi bien de régenter les gouvernements sur pied d'un prescrit occidental bien-pensant que de courber l'échine devant des intérêts et des jeux d'influence dévastateurs. La récente crise du Zimbabwe illustre à merveille les contradictions inhérentes à

visant à déstabiliser des gouvernements légitimes, tels que décrits dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies dans la mesure où elles restent en vigueur, ou dans d'autres résolutions similaires qui pourraient être adoptées à l'avenir par le Conseil de sécurité, et tels que compris et reconnus dans la résolution 55/56 de l'Assemblée générale des Nations unies, ou dans d'autres résolutions similaires qui peuvent être adoptées à l'avenir par l'Assemblée générale. »

⁹⁷ Voy. les informations éloquentes rapportées in M. ALLEN, « In Angola, the 'blood diamond' resurfaces », *The Wall Street Journal*, 19.10.2010, de même que les différents articles et rapports relatifs à la récente crise connue par le processus au Zimbabwe – sans compter les preuves de fraudes massives au KPCS au Brésil et ailleurs, ces dernières années. Ainsi, même lorsque le gouvernement central peut être considéré comme légitime (et sans s'aventurer dans le débat des critères à retenir pour énoncer un tel jugement), il faut encore analyser dans quelle mesure il est capable d'exercer un contrôle effectif sur son appareil exécutif, malgré les obstacles de la corruption et de l'éventuel éloignement géographique, notamment.

⁹⁸ Quant à la position de l'UE et à son rôle dans le KPCS, cf. S. CHARDON, « The EU and the Kimberley Process: a new international actor for new international relations », in S. BLOCKMANS, J. WOUTERS, T. RUYSS (eds.), *The European Union and Peacebuilding*, Cambridge University Press, 2010. Cf. aussi les *Lignes directrices pour les échanges avec la Communauté européenne (CE). Guide pratique à l'attention des*

ce mécanisme⁹⁹. En effet, puisqu'aucun conflit n'a été déclaré, le processus n'a officiellement pas compétence d'intervention¹⁰⁰ – l'on perçoit bien, cependant, qu'un excès de rigidité confine à l'absurdité. Même en cas de consensus quant à l'application de la procédure, les membres doivent encore s'entendre à propos des mesures à adopter, ce qui n'est pas commandé par l'évidence, loin s'en faut. A cet égard, l'on se contentera de remarquer que l'exclusion d'un membre contrevenant présente le risque non négligeable d'entraîner l'abandon de tout contrôle sur ce dernier mais qu'à l'inverse, une clémence excessive à son endroit est à proscrire évidemment, sous peine d'une perte regrettable de crédibilité et d'effectivité tout à la fois.

2. La question du polissage

Le KPCS n'a vocation à s'appliquer qu'aux diamants bruts (*rough diamonds*), à l'exclusion des diamants polis¹⁰¹. En effet, l'engagement est pris par les Etats de certifier, au stade de l'exportation, que les diamants bruts sont 'non conflictuels'. Or, force est de constater une tendance croissante à l'installation d'usines de polissage sur le territoire des pays producteurs de diamants, qui a pour conséquence qu'une proportion toujours plus importante de ces pierres échappe purement et simplement au contrôle du processus de Kimberley.

Ce problème s'avère particulièrement délicat à résoudre, étant donné qu'un contrôle en amont du polissage local apparaît comme un leurre, tant seraient colossaux les moyens administratifs et financiers requis à cet effet. Toutefois, la généralisation du polissage interne représenterait un affaiblissement tout à fait considérable du processus et risque de réduire de manière significative la pertinence et la force de frappe de celui-ci¹⁰². Ce bât blessant

participants au processus de Kimberley et des entreprises pratiquant le commerce de diamants bruts avec l'Europe, 2008, sur <http://ec.europa.eu/>

⁹⁹ Voy. les péripéties de cette crise et en particulier les suites apportées au *Joint work plan* approuvé en Namibie en novembre 2009 mais non respecté par le Zimbabwe. Un accord a finalement été atteint en vue de la reprise des exportations de diamants de Marange le 19 juillet 2010, à l'occasion de la réunion plénière annuelle des membres du KPCS. Cf. PAC, *Zimbabwe, Diamonds and the wrong side of history*, 2009, sur <http://www.pacweb.org/>; B. D'ARMAGNAC, « Extraction forcée des diamants : le Zimbabwe échappe à des sanctions », *Le Monde*, 8.11.2009 et V. HIRSCH, « Au Zimbabwe, les 'diamants de guerre' sont éternels », *Libération*, 10.2.2010.

¹⁰⁰ A la différence de la situation en Côte d'Ivoire *illo tempore*, où une résolution avait été prise par le Conseil de sécurité. Cf. les rapports renseignés, décrivant la description de l'embargo imposé en 2005 et des entorses à celui-ci.

¹⁰¹ Cf. la 1^{ère} section du KPCS : « Les diamants bruts sont des diamants non travaillés ou simplement sciés, clivés ou débrutés ».

¹⁰² L'on a pu apercevoir ce problème lors de la crise du Zimbabwe, lorsque cet Etat a eu recours au chantage en menaçant de faire appel à des sociétés étrangères pour installer des usines de polissage à l'intérieur du pays. En

demande très certainement à faire l'objet d'une évaluation, même s'il devait être décidé in fine de ne pas procéder à un *aggiornamento* du processus à cet égard.

3. La porosité des frontières

La porosité des frontières africaines a déjà été maintes fois décriée. Elle a de nombreuses implications, fondamentalement au niveau des migrations mais aussi à l'égard du commerce illicite, de diamants notamment¹⁰³. Cet état de fait est susceptible d'affecter dangereusement l'effectivité du système, qui repose précisément sur un principe de bannissement des 'diamants sales' des exportations et importations des pays membres.

Le caractère perméable des frontières a toujours été central dans le commerce des diamants du sang, comme l'illustrent les échanges entre la Sierra Leone et le Libéria voisin¹⁰⁴. Les jeux d'ombres chinoises perdurent entre pays producteurs et pays de transit, pays membres du schème et pays non membres, ayant pour théâtre des frontières pauvrement contrôlées, où l'on passe si facilement les diamants du côté cour au côté jardin. La récente saisie à Anvers de diamants en provenance de Côte d'Ivoire, alors que celle-ci se voyait frappée des sanctions du Conseil de sécurité, illustre ce constat, si besoin en était. De même, l'on ne peut appréhender de façon éclairée les enjeux présents dans la crise des diamants de Marange et l'importance pour les membres du KPCS de ne pas mettre le Zimbabwe hors jeu si l'on ne sait que le Mozambique n'est pas partie au processus. Il eût été terriblement simple, le cas échéant, de contourner les sanctions en envoyant les gemmes du côté Est de la frontière zimbabwéenne et de là, en sous-main, vers les places diamantaires du monde entier.

Dès lors, et cette recommandation pourrait aussi bien s'inscrire sous l'angle de l'évaluation en effectivité, il est essentiel de sécuriser davantage les frontières et d'améliorer la traçabilité des ressources naturelles. A cette fin, il convient de procéder à un recensement et une cartographie (*mapping*) des mines légales et illégales de diamants, de financer davantage les structures de contrôle aux frontières pour permettre une formation adéquate ainsi qu'une

cas de mise à exécution, la crédibilité du Processus de Kimberley et des négociations afférentes à son respect n'aurait pas manqué d'être sérieusement ébranlée.

¹⁰³ Cf. C. DIETRICH, « Porous Borders and Diamonds » in J. CILLIERS, C. DIETRICH (eds.) *Angola's War Economy: The Role of Oil and Diamonds*, Institute for Security Studies, South Africa, 2000, ainsi que les études de J. CILLIERS à ce sujet.

¹⁰⁴ Cf. supra, point 2 de la section 3 du premier chapitre, à propos de l'internationalisation des conflits.

présence et une rétribution suffisantes du personnel¹⁰⁵ et, enfin, d'améliorer la cohérence des institutions et la coordination entre les autorités gouvernementales.

Ce programme d'action fait assurément figure de gageure. En effet, si une base de données fiable permettant de suivre la location des mines et de tracer le mouvement des ressources naturelles est largement considérée comme un instrument-clé pour la prévention des conflits en Afrique, il apparaît toutefois que, outre la question du besoin en technologie, la collecte de telles informations se révèle particulièrement ardue. De plus, un tel progrès ne risque pas de susciter un enthousiasme débordant dans le chef des opérateurs des mines locales et des compagnies minières internationales, qui maximisent leurs bénéfices en circonvenant les appareils étatiques¹⁰⁶. La porosité des frontières et les échanges informels qu'elle permet de maintenir répondent à des intérêts bien établis et une fois encore, il faudrait un courage politique, des structures étatiques suffisamment fortes et une coopération internationale sans faille pour aller à contre-courant de ces écueils à la stabilité et à la paix durable.

Enfin, au titre de la perméabilité des frontières, l'on ne manquera pas de souligner que le trafic des armes et la responsabilité des Etats – notamment occidentaux – à son égard ont un impact sur les conflits précités qu'il serait malvenu de juger anodin, comme l'avaient d'ailleurs relevé les signataires à Kimberley : « le trafic des diamants de la guerre [...] a des rapports directs avec le financement des conflits armés [...] et le trafic illicite et la prolifération des armes, en particulier des armes petites et légères »¹⁰⁷. Dans une tentative de régulation des ressources naturelles se faisant porte-bannière d'une politique internationale de pacification, il convient d'éviter la position du gendarme myope. En effet, couper d'une main les vivres permettant la poursuite des hostilités et fournir de l'autre les armes nécessaires aux combats est une attitude qui ne brille assurément pas par sa cohérence.

4. Diamants, commerce et développement

Il faut enfin relever que la certification et son contrôle s'avèrent extrêmement difficiles à mettre en œuvre dans les pays dont l'appareil étatique ne fonctionne pas adéquatement. En ce sens, le KPCS, comme tout autre mécanisme qui lui serait similaire, se révèle être un outil

¹⁰⁵ Il faudrait en effet des postes frontières gardés vingt-quatre heures sur vingt-quatre par des officiels formés et pouvant compter sur un salaire suffisant afin de minimiser les tendances à la corruption.

¹⁰⁶ Voy. la littérature précitée, et notamment les articles de P. COLLIER à ce sujet.

¹⁰⁷ Voy. K. SHORE, *Trading diamonds for guns*, The International Development Research Centre, 2001; Global Witness, *The Usual Suspects: Liberia's Weapons and Mercenaries in Cote d'Ivoire and Sierra Leone*, 2003.

efficace de prévention des conflits, mais ne se montre absolument pas utile en tant que mécanisme curatif, lorsque ceux-ci sont déjà amorcés.

Les membres du processus ont pris conscience que le système de régulation de Kimberley, quoiqu'ayant contribué à consolider la paix dans différents pays, n'était pas *per se* un outil de développement. En effet, un rapport publié en 2004 par les deux ONG ayant fait de la lutte contre les diamants de conflit leur cheval de bataille, intitulé *Le riche et le pauvre*¹⁰⁸, mettait en évidence l'immense précarité des creuseurs de diamants alluviaux. Cette activité à la dangerosité avérée s'inscrit au cœur d'une économie casino, dans laquelle les travailleurs des mines artisanales restent pauvres alors que les autres joueurs engrangent des profits considérables – et souvent peu respectables. Ainsi les zones diamantifères sont-elles, paradoxalement, les plus pauvres de pays déjà eux-mêmes parmi les plus pauvres de la planète¹⁰⁹. Or, comme l'observait B. Boutros-Ghali, le développement est indispensable à la paix et à la sécurité : « La paix est une condition de développement, mais celui-ci ne saurait durer sans la démocratie [...]; sans la paix, il ne saurait y avoir ni développement ni démocratie. Sans développement, la démocratie perdra ses fondements, et les conflits se multiplieront. Sans démocratie, un développement durable est impossible. Et sans développement, la paix ne saurait être longtemps maintenue »¹¹⁰.

De plus, il est rapidement apparu que la paix de Kimberley était singulièrement fragile. Celle-ci est soutenue par des opérations de maintien de la paix d'envergure au Libéria, en Côte d'Ivoire et en RDC qui engendrent des coûts colossaux pour le budget des Nations Unies : un niveau d'intervention insoutenable à long terme.

La mission de prévention durable des conflits devait donc reposer sur un autre socle d'action. A cet effet, différentes parties au KPCS ont, à l'occasion d'un sommet à Accra (Ghana) en octobre 2005, décidé de la création de l'Initiative diamant et développement (DDI : *Diamond development initiative*)¹¹¹, destinée à reconstruire le tissu socioéconomique

¹⁰⁸ Voy. le rapport *Rich man poor man* (2004), sur le site <http://www.globalwitness.org/>

¹⁰⁹ A savoir, la Sierra Leone, l'Angola et la RDC. Par exemple, au centre de la RDC (Kasaï Oriental) se trouve Mbuji-Mayi, connue comme la capitale mondiale du diamant. Ce surnom coïncide malaisément avec la ville elle-même, qui est un bidonville. Les communautés peuplant ces régions vivent avec moins d'1 USD par jour, tombant ainsi dans la catégorie de l'extrême pauvreté, en termes absolus. Comme le relevait le rapport précité, les services de santé et d'éducation y sont déplorables et la mortalité infantile y est remarquablement élevée. Voy. cette esquisse de solution: B. POUND, *et al.*, *Managing Natural Resources for Sustainable Livelihoods: Uniting Science and Participation*, Earthscan, Londres, 2003.

¹¹⁰ B. BOUTROS-GHALI, *Rapport sur l'activité de l'organisation – 1996*, New York, Organisation des Nations Unies, 1996.

¹¹¹ Voy. le site de la *Diamond Development Initiative*, <http://www.ddiglobal.org/> et la section du site de l'ONG Partenariat Afrique Canada consacrée à cette initiative, ainsi que diverses études, not. I. SMILLIE, *Diamonds, the Kimberley Process and the Diamond development initiative. Notes for a presentation at a conference on*

du secteur afin de permettre aux petits creuseurs et à leurs familles de bénéficier eux aussi des fruits de leur travail¹¹². Cette organisation complémentaire au KPCS vise à rompre en amont les liens entre conflits et richesses naturelles grâce à un partage plus équitable des richesses et un renforcement des capacités institutionnelles des Etats, dans une perspective de développement, terreau pour la paix¹¹³.

CONCLUSION

Face à l'image insupportable d'hommes, de femmes et d'enfants dévastés par les guérillas et livrés en pâture aux seigneurs de la guerre, les consommateurs occidentaux choisissaient de couper les vivres au trafic des diamants du sang et d'élever la voix. L'industrie diamantaire se trouvait aux abois et, grâce au soutien de plusieurs Etats et de la société civile, un système de certification des diamants bruts voyait bientôt le jour, visant avant tout à séparer le bon grain de l'ivraie.

Au long de cette modeste étude, l'on a tenté d'abord de décrire *de lege lata* le processus de certification de Kimberley et de le placer dans le contexte qui l'a vu naître, avant d'adopter une optique d'évaluation et de prospection *de lege ferenda*.

Tout d'abord, à l'échelle du processus de Kimberley lui-même, il y a lieu de reconnaître des avancées considérables : il a fait montre d'une influence réelle et participe d'un mouvement vers moins d'opacité et davantage de responsabilité. Cependant, il souffre encore de lacunes non négligeables. L'on songe au manque de robustesse du contrôle exercé de facto sur son application, aux incertitudes affectant l'étendue de son mandat ou à certains compromis politiques qui semblent quelquefois dictés par les règles de l'échiquier des relations internationales davantage que par le schème lui-même et ne suscitent pas, au sein de

natural resources and African economic development, Canadian Council on Africa, Calgary, 28.11.2006. Voy. plus généralement à ce sujet BMZ Federal Ministry for Economic Cooperation and Development, *Transforming Fragile States – Examples of Practical Experience*, Baden-Baden, Nomos, 2007 ; L. CHAUVET, P. COLLIER, A. HOEFFLER, « The Cost of Failing States and the Limits to Sovereignty », *UN-WIDER Working Paper*, 2006 ; et E. HARSCH, « Conflits et ressources naturelles. Comment faire d'un risque de guerre un atout pour la paix », *Afrique Renouveau*, vol. 20.4, 2007.

¹¹² Dans le domaine de l'industrie extractive en général, notons en ce sens les travaux visant à rendre plus équitables les concessions accordées par les gouvernements. Cf. not. P. CRAMTON, « How Best to Auction Oil Rights », in M. HUMPHREYS, J. SACHS, J. STIGLITZ, *Escaping the Resource Curse*, New York, Columbia University Press, 2007.

¹¹³ Celle-ci s'est vue approuver lors du Sommet du G8 de juin 2007, au cœur d'une déclaration sur la « croissance et [la] responsabilité dans l'économie mondiale » : « Nous encourageons le soutien à l'initiative multilatérale de la *Diamond Development Initiative* (DDI), qui est issue du Processus de Kimberley pour renforcer l'incidence sur le développement de l'exploitation minière artisanale du diamant en Afrique ».

la société civile, une franche satisfaction. De plus, le KPCS reste dépendant du bon vouloir des Etats et d'une forme de blanc-seing collectif qui peine à convaincre de son efficacité, le processus semblant quelquefois avancer à reculons.

Il convient d'adopter une position nuancée à l'endroit de ce système de régulation. Si les acquis d'un tel mécanisme doivent être perçus à leur juste valeur, il faut toutefois se garder de céder à une tiède complaisance face aux *imbroglios* des jeux de pouvoir et d'influence, pour améliorer toujours davantage ce processus qui se veut évolutif; cent fois sur le métier remettre cet ouvrage...

Dans une perspective plus large, l'on a tenté de décrypter la fonction potentielle de référence du système de régulation de Kimberley au sein du commerce international. Au demeurant, l'existence même de ce processus ne laisse pas d'inviter au constat d'une scène mondiale de plus en plus complexe et diversifiée et du rôle déterminant de la société civile, d'une part et du secteur privé, d'autre part – les multinationales en particulier.

Dans ce cadre, il est fondamental de dissiper les zones d'ombre laissant libre cours aux pratiques nuisibles de certains acteurs et à la violation consécutive des droits de l'homme. Or, les régulations établies au niveau mondial s'apparentent encore trop souvent « aux montres molles de Salvador Dali »¹¹⁴; le processus de Kimberley illustre cette observation par les obstacles à la cohérence et l'effectivité auxquels sont sans cesse confrontés les organes chargés de son suivi.

L'érection de tels systèmes de régulation globale ou, *a minima*, harmonisée globalement, s'avère pourtant, plus que jamais, essentielle. A cet égard, les acteurs du jeu international ont la tâche de coopérer avec, en ligne de mire, une gouvernance respectueuse des droits de chacun et une conception constructive de la responsabilité... à l'image des facettes du diamant, qui forment ensemble la pureté de la pierre.

¹¹⁴ Pour reprendre l'expression éloquent de M.-Cl. SMOUTS. Voy. « La coopération internationale de la coexistence à la gouvernance mondiale », in ID. (s.dir.), *Les nouvelles relations internationales : pratiques et théories*, Paris, Presses de Sciences po, 1998, p. 136.